ID: 060-216003384-20250628-202533DELIB-DE





DEPARTEMENT DE L'OISE ARRONDISSEMENT DE SENLIS CANTON DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
17	16
	En exercice

Date de la convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage: 1er juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit juin à 9 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier DOUCET-Maire,

Etaient présents: Didier DOUCET, Antoine DAUDRE, Sophie LEMOINE, François CODVELLE, Valérie NOSLIER, Maryline OCIPSKI, Grégoire PROFFIT, Marie-Christine PIERROT, Frédéric SEIGNE, Sophie BENTHO, Maxime LAIGNIER,

Absente excusée: Sandrine GUYON

Absents représentés :

Didier KUHLEN représenté par Antoine DAUDRE Stéphanie IDOUX représentée par Sophie LEMOINE Laurent MARTY représenté par Valérie NOSLIER Christine CAPOEN représentée par Didier DOUCET Hubert PROTIN représenté par Grégoire PROFFIT

Secrétaire de séance : Frédéric SEIGNE

NUMERO DE DELIBERATION: 2025-33 DOMAINE: 2-1 Documents d'urbanisme

OBJET: Prescription d'une Modification simplifiée du PLU n°03 fixant les modalités de concertation

RESULTAT DU VOTE: 16 voix POUR; 0 voix CONTRE; 0 Abstention

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagny Le Sec a été approuvé par le Conseil municipal le 14 mai 2022. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées par la délibération n°2023-025 en date du 11 avril 2023 et celle n°2024-52 du 9 novembre 2024.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune a identifié un emplacement réservé N°2 dont la désignation est « Equipements publics ou d'intérêts collectifs et logements ».

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de régulariser une erreur matérielle qui consiste à sortir les parcelles AD 67, AD68 et AD69 de l'emplacement réservé n°2, en vue d'y accueillir des constructions individuelles qui seront desservies par la rue Montpailler dans le cadre d'une nouvelle opération d'aménagement et de programmation,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLU a pour objet de régulariser une erreur matérielle sur le règlement graphique dans l'encart « emplacements réservés » dont la désignation ne correspond pas au règlement littéral,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLU a pour objet de régulariser une erreur matérielle dans le règlement littéral des clôtures dans les zones UA et UB, qui permettra d'apporter de la lisibilité et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 02/07/2025



Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de charler les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

Considérant qu'elles ne modifient en rien l'équilibre du PLU en vigueur, le zonage, les consommations d'espace prévues ou l'évolution de la population attendue,

Considérant que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 153-45,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à prescrire par le biais d'un arrêté la modification simplifiée n°03 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :
 - De modifier le périmètre de l'emplacement réservé n°2
 - De rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique dans l'encart emplacement réservé
 - De créer une opération d'aménagement et de programmation intitulée « Montpailler »
 - Dans les zones UA et UB, de clarifier le règlement relatif aux clôtures
- De définir les modalités de concertation suivantes :
 - Information sur le site internet de la commune
 - Insertion dans un journal de parution d'annonces légales
 - Affichage en Mairie durant un mois

Ainsi délibéré les jours, mois, et an que dessus ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Frédéric SEIGNE

Le Maire

Didier DOUCET